

Cahier de doléances du Tiers État de Chamborigaud (Gard)

Cahier des doléances et représentations des habitants de la communauté et paroisse de Chamborigaud, dans les Cévennes, diocèse d'Uzès, sénéchaussée de Nîmes.

Les habitants de cette communauté, pénétrés des sentiments du plus profond respect, de la plus vive sensibilité et reconnaissance pour les bontés du Roi, de leur entière soumission à ses volontés et d'une inviolable obéissance à ses ordres, comme ses fidèles sujets, prêts à sacrifier, dans toutes les circonstances, leurs vies et leurs biens pour le service de sa personne sacrée, ne peuvent refuser à l'effusion de leur cœur le témoignage de ces sentiments, avant de s'être occupés des articles des doléances et représentations qu'ils vent maintenant détailler.

Article 1^{er} de doléances. La communauté et paroisse de Chamborigaud, entourée de montagnes, située presque au pied de celle de la Lozère, n'a qu'un très médiocre revenu, qui consiste principalement en châtaignes et feuille de mûrier, revenu casuel, qui a d'ailleurs diminué du quart par l'effet de la neige qui tomba la nuit du 8 au 9 du mois de janvier dernier, et qui, s'étant amoncelée et gelée par couches sur les arbres, son poids ébrancha une très grande partie des mûriers, des châtaigniers, des fruitiers et des vignes qui sont en échalas ; et ensuite le dégel occasionna l'éboulement de partie des murailles qui soutiennent la terre dans les endroits situés sur des coteaux. Le bas fonds de la communauté est souvent dégradé par les inondations, et les châtaigniers sur les coteaux, déracinés par les ravins qui se forment lors des grosses pluies, vu la pente extrêmement rapide qu'il y a partout.

Art. 2. La communauté est excessivement chargée en capitation, en proportion des circonvoisines. Ce qui occasionna dans le principe cette augmentation, fut le privilège dont la partie de la communauté qui dépend du fief du baron de Verfeuil, jouissait par l'affranchissement de la taille, de l'équivalent et autres impositions, en vertu du don fait par le roi Jean, privilèges qui ont été confirmés par nos rois. Cependant la communauté a toujours été comprise dans les rôles des vingtièmes, a payé une plus forte capitation ; et indépendamment de ce que le tenancier paie le vingtième du revenu, certains des propriétaires le paient du montant des pensions. La plupart sont pensionnaires.

Art. 3. La plupart des habitants de la communauté n'ayant pas de quoi se nourrir au moyen de leur peu de denrées, qu'ils vendent pour payer les charges, négligent la culture de leurs possessions, étant obligés d'aller dans le bas Languedoc, travailler à la journée pendant plusieurs mois de l'année, et, au temps des moissons, dans les montagnes du Gévaudan et du Velay, comme aussi dans le bas Languedoc, dans la Provence et jusque dans le Lyonnais, pour élever les chambrées de vers-à-soie.

Art. 4. La communauté étant ainsi pauvre, n'est pas moins exposée à beaucoup de dépenses, soit par les réparations à faire à la maison curiale, à l'église ou autrement.

Elle est actuellement endettée de 760 l. pour les réparations que le nouveau prieur-curé décimateur a exigé qu'on fit à sa maison curiale ; et il y a encore une réparation à faire à l'église, dont le bail a été adjugé au prix de 2400 l.

Et ne trouvant point à emprunter pour ces deux objets, la communauté est fort embarrassée pour trouver le moyen de fournir au paiement d'iceux, tandis que le décimateur devrait entretenir sa maison.

Art. 5. Le pays n'est pas commerçant ; par le défaut de denrées, quoique sur un grand chemin. Et par ce moyen les habitants sont obsédés par l'importunité des mendiants. Le chemin est mal entretenu.

Art. 6. La levée de la milice, ou soldats provinciaux, coûte beaucoup, en ce que ceux qui y sont sujets se cotisent entre eux pour faire un fonds, souvent au-delà de leurs forces, en faveur de celui sur qui le sort tombera, malgré les précautions que prennent et les défenses que font MM. les commissaires qui font tirer le sort, pour empêcher ces cotisations, n'exigeant eux-mêmes que ce qui leur est attribué par les ordonnances. Et il paraît qu'il serait moins dispendieux et plus avantageux de charger chaque communauté des hommes qu'elle devrait fournir, avec la liberté d'imposer le prix de l'engagement qui sera fixé, indistinctement sur tous

les contribuables aux autres charges. Au moyen de ce, les communautés seraient exemptes des tracasseries et des chagrins que les levées du sort occasionnent, qui souvent tombe sur un fils de famille utile à l'agriculture et pour le soutien de sa maison.

Art. 7. Le contrôle des actes, sur le pied qu'il est perçu, est ruineux et très nuisible à l'État et aux sujets du Roi. Bien des personnes préfèrent de mourir sans disposer de leurs biens, que d'exposer leurs héritiers à payer des droits qui emportent la plus grande partie de leurs héritages, et à passer des actes essentiels dont le contrôle et le centième denier de certains équipollent la valeur de l'objet dont ils traitent. Ce qui donne journellement lieu à des contestations et ¹ des procès qui ruinent les familles, soit parce que la plupart se privent de disposer de leurs biens ou de passer des actes de nécessité absolue. Si ces différents droits entraient dans le trésor royal, encore à la bonne heure. Mais peut-être n'y en entre-t-il pas le tiers, tant de droits nouveaux, de décisions équivoques qui donnent lieu à des interprétations en faveur de celui qui perçoit, et à une infinité d'amendes. Au lieu que si les droits de contrôle étaient diminués et fixés sur un taux clair et uniforme, et la perception simplifiée, au moyen de ce qu'il n'y aurait point de diminution dans les fonds qui seraient versés dans les coffres du Roi, ses sujets seraient soulagés, et ils pourraient librement disposer de leurs biens et traiter de leurs autres affaires. Ainsi il serait très nécessaire, si le contrôle n'est aboli, qu'il y eût un règlement fixe, clair et simple, pour éloigner tout ce qu'il y a de vexatoire dans la perception.

Art. 8. Ce serait aussi un très grand avantage pour les sujets de Sa Majesté qui habitent le pays des Cévennes, que la justice souveraine fût administrée dans une ville rapprochée, attendu la difficulté et quelquefois l'impossibilité qu'il y a de faire un trajet d'environ quatre-vingt-dix lieues de Paris, pour la poursuite et la sollicitation d'un procès, les uns n'ayant pas de quoi fournir aux frais du voyage, et les autres retenus par l'âge ou d'autres infirmités qui ne leur permettent pas de faire un si long trajet.

Art. 9. Que toute gêne dans le commerce et l'industrie soit supprimée.

Art. 10. Que les gabelles soient supprimées et le sel rendu marchand. Le motif en est très intéressant pour favoriser l'agriculture.

Art. 11. Que les principes sanctionnés par la province du Dauphiné soient appropriés à la province de Languedoc et à ses diocèses.

Art. 12. Comme la vénalité des charges s'oppose souvent au mérite des sujets, il serait essentiel pour le bien public que cet article fût pris en considération par Sa Majesté ; et que dans les campagnes, où l'on est obligé de nommer des consuls la plupart sans capacité, et la police faisant partie de la justice des seigneurs, c'est ordinairement les juges de ceux-ci qui administrent la police ; et vu par conséquent la nécessité qu'il y ait des juges dans les campagnes et communautés pour maintenir le bon ordre, que les charges de judicature fussent données par les seigneurs à ceux dont la probité et la capacité seraient reconnues indistinctement et sans gêne.

Art. 13. Comme heureusement l'union règne dans la Nation et qu'on ne voit pas, dans le général, cet esprit de fanatisme qui, en quelque sorte, désunissait les citoyens par la force du préjugé et la différence des sentiments ; pour cimenter d'autant mieux cette union, qui est inséparable du bien et du bonheur public, le vœu de cette communauté — qui a éprouvé, comme tant d'autres, les pertes réelles occasionnées par les émigrations —, tend avec les autres à ce que Sa Majesté soit suppliée d'accorder à ses sujets un culte libre.

Enfin, sur tous les autres objets de doléances, la communauté s'en rapporte à ceux des trois villes, chefs des diocèses de la sénéchaussée.

Fait et arrêté le 10 mars 1789.

Et ont lesdits habitants délibérants qui savent signer, signé, les autres illettrés.

¹ à